



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 16/04/2024

AVIS

CD-24d16-CWaPE-0947

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006
RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU MOYEN
DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION
(INJECTION DE BIOMÉTHANE),
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 4 AVRIL 2024**

Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

| | | |
|----|--|---|
| 1. | OBJET | 3 |
| 2. | COMMENTAIRE INTRODUCTIF | 3 |
| 3. | DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT AU DÉLAI REQUIS | 4 |
| 4. | CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| 5. | AVIS..... | 5 |
| | 5.1. <i>Date d'entrée en vigueur de la méthodologie de calcul</i> | 5 |
| | 5.2. <i>Adaptation de la formule du Δ_{gaz}</i> | 5 |
| | 5.3. <i>Catégorisation des installations selon le débit d'injection moyen</i> | 6 |
| 6. | MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWAPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE » | 7 |

1. OBJET

Par courrier daté du 9 avril 2024, réceptionné le même jour, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « l'avant-projet d'arrêté »), adopté en 1^{re} lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 4 avril 2024.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 10 jours.

2. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « l'AGW du 30 novembre 2006 ») a récemment été amendé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023, publié au Moniteur belge le 21 mars 2024. Les modifications introduites dans la méthodologie de calcul du taux d'octroi additionnel de certificats verts applicable pour les cogénérations fossiles participant au mécanisme de verdissement du gaz naturel poursuivaient les objectifs suivants :

- a) permettre un ajustement du soutien sur base trimestrielle plutôt qu'annuelle ;
- b) prendre en compte l'indice ZTP plutôt que l'indice TTF (les producteurs wallons de biométhane vendant leur gaz sur le marché ZTP) ;
- c) indexer le revenu cible de 85€/MWh au-delà duquel le soutien à la production de biométhane n'est plus jugé nécessaire ;
- d) prendre en compte le débit moyen d'injection en lieu et place de la capacité d'injection de l'installation de production pour déterminer le coefficient q_{ECO} applicable lors de chaque octroi des LGO gaz SER.

Il s'agissait donc essentiellement de faire mieux coïncider le niveau de soutien avec les évolutions économiques du marché (points a, b et c) et de tenir compte des contraintes importantes en matière de bridage qui limiteraient les outils de production de biométhane (point d). La CWaPE a, dans son avis CD-23108-CWaPE-0941 du 8 décembre 2023, commenté ces modifications et renvoie par conséquent le lecteur à cet avis pour avoir une vision exhaustive quant aux considérations à prendre en compte relativement aux dernières évolutions de la méthodologie encadrant le soutien à l'injection de biométhane dans les réseaux de distribution de gaz naturel en Région wallonne.

L'avant-projet d'arrêté modifie l'arrêté du 30 novembre 2006 sur trois aspects : la date d'entrée en vigueur de la méthodologie de calcul, la méthode de calcul du facteur Δ_{gaz} et la prise en compte d'économies d'échelles selon le débit d'injection moyen.

3. DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT AU DÉLAI REQUIS

La CWaPE rappelle que, conformément au décret électricité¹ (article 43bis, §1, alinéa 2), elle :

« (...) est tenue de rendre son avis **dans un délai de trente jours** à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. Le défaut d'avis dans le délai susmentionné équivaut à un avis favorable.

*Dans les **cas d'urgence spécialement motivée**, le ministre peut requérir de la CWaPE un avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. »*

La CWaPE constate l'absence réitérée de motivation de l'urgence pour la présente demande d'avis.

4. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La CWaPE souhaite tout d'abord insister sur la nécessité d'établir une législation et un cadre stable pour les différentes parties prenantes, aussi bien pour les acteurs de marché, en ce compris les producteurs, que pour les administrations chargées de l'octroi du soutien et du contrôle. En effet, l'avant-projet d'arrêté a été adopté en 1^{ère} lecture le 4 avril 2024, soit 4 jours après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023 modifiant en dernier lieu l'arrêté du 30 novembre 2006.

Comme elle l'a également soulevé dans son avis CD-24d05-CWaPE-0946 du 5 avril 2024 relatif à un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 *relatif à la promotion de l'électricité verte au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération*, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 *relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération*, la CWaPE relève qu'il convient d'harmoniser la terminologie relative aux garanties d'origine. Le décret du 5 mai 2022, modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 *concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité* et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 *relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables* et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire, a remplacé la terminologie « label de garantie d'origine » par « garantie d'origine ». Il conviendrait dès lors d'amender les définitions reprises à l'article 2, alinéa 1^{er}, 24° et 34°, la formulation des articles 15, §3, alinéas 3 et 4, 15*decies*, ainsi que l'annexe 14 relative à la méthodologie de calcul du taux d'octroi de certificats verts additionnels pour l'injection de biométhane, telle que formulée dans l'avant-projet d'arrêté et d'utiliser la formulation « garantie d'origine gaz issu de SER », en abrégé « GO gaz SER ».

¹ Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses amendements successifs

5. AVIS

La CWaPE reprend ci-dessous une série d'observations et de commentaires à propos des amendements de l'arrêté du 30 novembre 2006 repris dans l'avant-projet d'arrêté.

5.1. Date d'entrée en vigueur de la méthodologie de calcul

Vu les difficultés financières soulevées par les producteurs de biométhane, la CWaPE n'a pas de remarque concernant cette entrée en vigueur rétroactive de la révision de la méthodologie de calcul au 1^{er} janvier 2024.

5.2. Adaptation de la formule du Δ_{gaz}

La formule de ce facteur de révision trimestriel destiné à tenir compte de l'évolution des conditions de marché (prix de vente sur les marchés du gaz du biométhane et coûts de production) et donc du niveau de soutien permettant d'assurer la rentabilité de l'installation de production et d'injection de biométhane nécessite d'être revue.

La formulation actuelle :

$$\Delta_{gaz,n,t} = \max\left(0; \frac{P_M - ZTP_{Spot,t-1}}{P_M - P_m}\right)$$

Doit être remplacée par :

$$\Delta_{gaz,n,t} = \max\left(0; \frac{P_M - ZTP_{Spot,t-1}}{P_{M0} - P_m}\right)$$

Les deux modifications introduites dans l'avant-projet d'arrêté concernent le dénominateur, relatif aux conditions en vigueur lors de l'introduction du mécanisme en 2019. Ces conditions sont fixées et il convient dès lors que le revenu cible « P_M » ne prenne pas en compte l'indexation des années ultérieures, d'où la correction du paramètre, au dénominateur, « P_M » par « P_{M0} ».

La seconde modification concerne le prix du gaz considéré en 2019. La méthodologie de calcul du taux d'octroi de certificats verts additionnels applicables pour les installations de cogénération fossile participant au mécanisme défini à l'article 15*decies* de l'arrêté du 30 novembre 2006², se basait sur la cotation Title Transfer Facility (TTF) aux Pays-Bas, considérée alors comme le principal indice de référence en raison de sa liquidité et fixait le prix de référence à 19,16 EUR/MWh PCS.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023, modifiant en dernier lieu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, a tenu compte du fait que, depuis la guerre en Ukraine, de plus en plus de fournisseurs en Belgique se tournent aujourd'hui davantage vers le marché belge (ZTP) que vers le marché hollandais (TTF) pour s'approvisionner. Les contrats d'achat qu'ils proposent aux producteurs de biométhane s'alignent dès lors davantage sur le ZTP que sur le TTF. La référence pour le prix du gaz naturel dans le mécanisme de soutien à la production a par conséquent été adapté pour s'aligner sur le marché belge au lieu du marché hollandais. Le prix de référence en 2019 a été déterminé suivant ce changement dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023 et a été fixé à 13,46 EUR/MWh PCS.

² <https://energie.wallonie.be/fr/calcul-du-taux-d-octroi-de-certificats-verts-additionnels-pour-l-injection-de-biomethane.html?IDC=10279&IDD=145215>

Toutefois, les conditions de marché en 2019 étaient effectivement établies sur la base de l'indice TTF et il convient dès lors de revenir à cette référence de prix en 2019 en fixant le prix de référence dans la méthodologie à 19,16 EUR/MWh PCS.

La CWaPE n'a par conséquent pas d'objection à ces changements dans la formule du facteur Δ_{gaz} .

5.3. Catégorisation des installations selon le débit d'injection moyen



Sans reprendre l'ensemble de ses observations et commentaires détaillés dans l'avis CD-23108-CWaPE-0941 du 8 décembre 2023 qui ont amené la CWaPE à recommander d'utiliser la référence à la capacité d'injection plutôt qu'au débit d'injection moyen, la CWaPE constate que, dans l'avant-projet d'arrêté, la catégorisation de l'installation de production et d'injection de biométhane, et dès lors le facteur économique q_{ECO} à appliquer, est maintenue selon le débit d'injection moyen.

La CWaPE se questionne toutefois quant à la discordance entre le basculement d'un facteur économique q_{ECO} à un autre plus petit, en fonction du dépassement du seuil pivot fixé à un débit d'injection moyen de 750 Nm³/h, et le considérant prévoyant que « *Considérant que l'article 15decies prévoit un mécanisme de réservation de certificats verts additionnels, il convient de limiter l'octroi de certificats verts à un site de production par l'application d'un seuil au volume d'injection de biométhane, le biométhane injecté au-delà de ce seuil n'étant pas éligible au soutien* ».

La volonté n'est-elle par conséquent pas, pour une installation de production et d'injection de biométhane, ayant réservé des certificats verts sur la base d'un débit d'injection moyen inférieur ou égal à 750 Nm³/h, de se voir attribuer un facteur économique q_{ECO} nul pour le volume injecté au-delà de ce seuil pivot ? Dans l'affirmative, il conviendra de prévoir explicitement cette disposition dans la méthodologie. Cela permettrait d'une part, comme précisé dans le considérant précité, de limiter l'impact sur le marché des certificats verts de cette catégorisation de l'installation selon le débit d'injection moyen et, d'autre part, d'éviter les risques d'optimisation financière et de surprofits. À l'instar des observations faites dans son avis du 8 décembre 2023, la CWaPE, vu le délai imparti pour remettre le présent avis, n'est pas en mesure d'évaluer plus en avant la hauteur de ces risques et, par ailleurs, les éventuels effets bénéfiques, pour le système et la transition énergétique, de la possibilité pour ces producteurs de biométhane de jouer sur différents marchés (marché de gros du gaz, marché de la flexibilité en électricité, recharge CNG, etc.) sans entraîner un risque de *gaming* avéré.

6. MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWaPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Conformément à ses engagements en matière de développement durable, la CWaPE mentionnera désormais dans ses avis les ODD impactés.

| Référence des Objectifs | Descriptif des Objectifs de développement durables tels que définis par les Nations Unies (cfr https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/) |
|---|--|
|  <p>7 ÉNERGIE PROPRE ET D'UN CÔUT ABORDABLE</p> | <i>Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable</i> |
|  <p>12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES</p> | <i>Établir des modes de consommation et de production durables</i> |

* *
*